



Profil d'ordre professionnel de juristes du CCP

Statut du document : Recommandation finale V1.1

Conformément aux [procédures opérationnelles du CCIAN](#), une recommandation finale est un livrable qui représente les constats d'un comité d'experts du CCIAN ayant été approuvés par un comité d'experts et ratifiés par un scrutin des membres bienfaiteurs du CCIAN.

Ce document a été préparé par le [Comité d'experts du Cadre de confiance pancanadien](#) (TFEC) du CCIAN. On s'attend à ce que le contenu de ce document soit examiné et mis à jour régulièrement afin de donner suite à la rétroaction reliée à la mise en œuvre opérationnelle, aux progrès technologiques, et aux changements de lois, règlements et politiques. Les avis concernant les changements apportés à ce document seront partagés sous la forme de communications électroniques, notamment par courriel et sur les réseaux sociaux. Les notifications seront également consignées dans le [programme de travail du Cadre de confiance pancanadien](#).

Ce document est fourni « TEL QUEL » et aucun participant du CCIAN ne garantit de quelque façon que ce soit, d'une manière expresse ou implicite, y compris d'une manière sous-entendue, sa qualité marchande, le fait qu'il ne viole pas les droits de propriété intellectuelle de tierces parties et qu'il convient à une fin particulière. Les personnes désirant obtenir de plus amples renseignements au sujet de la gouvernance du CCIAN sont invitées à consulter les [politiques qui régissent le CCIAN](#).

Droits de propriété intellectuelle : [Droits de propriété intellectuelle du CCIAN V1.0](#) | © 2025

Table des matières

1. Introduction au profil d'ordre professionnel de juristes du CCP.....	3
2. Processus de confiance.....	3
3. Contexte du profil	4
4. Convention des documents.....	5
4.1 Mots clés des critères de conformité	5
4.2 Termes et définitions	5
5. Critères de conformité.....	6
6. Historique des révisions.....	12

1. Introduction au profil d'ordre professionnel de juristes du CCP

Ce document spécifie les critères de conformité pour le profil d'ordre professionnel de juristes du Cadre de confiance pancanadien (CCP). Pour avoir une introduction générale au CCP, notamment des renseignements contextuels et les buts et objectifs du CCP, veuillez consulter l'[aperçu du CCP](#).

La Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada (FOPJC) mène les efforts déployés pour prévenir le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la pratique du droit. Les modèles de règles élaborés par la Fédération et mis en œuvre par les ordres professionnels de juristes du Canada assurent que les membres de la profession juridique sont liés par des exigences exhaustives relatives à la connaissance de la clientèle. Ces règles restreignent aussi l'utilisation de comptes en fiducie professionnels et limitent la quantité d'argent en espèces que les professionnels du droit peuvent accepter.

Il peut être difficile pour des avocats individuels de procéder à l'identification et à la vérification des clients d'une manière uniforme, fiable et reproductible, car ces activités peuvent déborder de leurs champs d'expertise. C'est, entre autres, la raison pour laquelle il arrive que les avocats sollicitent l'aide de professionnels pour ces processus auprès d'autres agents ou fournisseurs qui offrent ces services sur une base commerciale.

Ce profil a été créé pour présenter une série de critères de conformité qui peuvent être utilisés pour évaluer ces organisations d'après une série de pratiques et de critères ordinaires afin d'assurer un résultat uniforme et fiable, indépendamment de l'organisation conforme qui est utilisée. Cela peut donner aux avocats l'assurance qu'un fournisseur conforme vérifié respecte les normes minimales nécessaires pour s'assurer que l'identification et la vérification des clients ont été effectuées.

Ce profil inclut les critères de conformité comme tels, ainsi que des renseignements connexes qui sont essentiels pour comprendre et interpréter ces critères, notamment des définitions des principaux termes et concepts. Il établit aussi des contraintes entourant les critères utilisés pour uniformiser et évaluer l'intégrité des processus de confiance décrits dans ce profil.

2. Processus de confiance

Le CCP favorise la confiance grâce à un ensemble d'exigences commerciales et techniques vérifiables pour divers processus. Un processus est une activité commerciale ou technique (ou un ensemble de telles activités) qui transforme une condition d'intrant en condition d'extrant – un extrant auquel les autres se fient habituellement.

Dans le contexte du CCP, un processus désigné comme étant un processus de confiance est évalué selon des critères de conformité bien définis et convenus. L'intégrité d'un processus de confiance est primordiale, car de nombreux participants – couvrant les frontières administratives, organisationnelles et sectorielles, et à court et long terme – dépendent du résultat de ce processus.

Remarque : Pour en savoir davantage sur les processus de confiance associés à l'identification et à la vérification des clients, veuillez consulter la composante [Personne vérifiée du CCP](#).

3. Contexte du profil

Le profil d'ordre professionnel du CCP tire parti du travail établi dans d'autres contextes connexes pour définir des critères de conformité pertinents, notamment :

- La [règle type d'identification et de vérification des clients](#) du FOPJC;
- La composante [Personne vérifiée du CCP](#);
- Les pratiques exemplaires et les leçons tirées d'organisations de l'industrie établie qui mènent ces processus dans la vraie vie et sur une base quotidienne.

Remarque : Les critères de conformité du CCP ne remplacent ou ne substituent pas des règlements existants; on s'attend à ce que les organisations et les personnes se conforment à la législation, à la politique et aux règlements pertinents dans leur territoire de compétence.

4. Conventions du document

4.1 Mots clés des critères de conformité

Les mots clés suivants indiquent la priorité et la rigidité générale d'un critère de conformité donné, et ils doivent être interprétés de la façon suivante :

- **DOIT** signifie que l'exigence est impérative en ce qui concerne les critères de conformité.
- **NE DOIT PAS** signifie que l'exigence est une interdiction absolue des critères de conformité.
- **DEVRAIT** signifie qu'on s'attend à ce que l'exigence soit remplie, sauf dans des cas limités où le demandeur fournit des raisons ou des circonstances valables pour ignorer l'exigence. Toutes les implications d'une telle exception doivent être comprises et sopesées avec soin avant de choisir de ne pas se conformer aux critères de conformité tels que décrits.
- **NE DEVRAIT PAS** signifie qu'il peut exister une raison valable de faire une exception dans des circonstances particulières lorsque l'exigence est acceptable ou même utile, mais les pleines implications devraient être comprises et le cas devrait être soigneusement sopesé avant de choisir de ne pas se conformer à l'exigence telle que décrite.
- **PEUT** signifie que l'exigence est discrétionnaire, mais recommandée.

Les mots clés ci-dessus sont en **caractères gras** et en MAJUSCULES dans les critères de conformité.

4.2 Termes et définitions

Pour la liste complète des termes et définitions utilisés dans le CCP, veuillez vous reporter au [glossaire du CCP](#).

- **Agent autorisé/Agent** : Un avocat peut dépendre d'un agent pour exécuter un ou plusieurs processus de confiance dans le but de recueillir des renseignements et de vérifier l'identité d'un client, d'une tierce partie ou d'une personne, à condition que l'avocat et l'agent aient une entente écrite. Les critères de conformité dans ce profil font référence à un tel agent en tant qu'autorité responsable.

- **Source fiable** : Une source fiable est un fournisseur ou émetteur de renseignements utilisés pour vérifier l'identité du client. La source devrait, pour être considérée comme fiable selon la règle type de la FOPJC, être bien connue et avoir bonne réputation. Par exemple, des sources fiables peuvent être des ordres de gouvernement fédéraux, provinciaux, territoriaux et municipaux, des sociétés d'État, des entités financières ou des fournisseurs de services publics.
- **Autorité responsable** : Rôle qu'un participant accomplit pour exécuter un ou plusieurs des processus de confiance d'une personne vérifiée ou d'une organisation vérifiée afin d'établir qu'un sujet est réel, unique et identifiable, et protège les renseignements qui y sont liés contre toute compromission.

5. Critères de conformité

Les critères de conformité sont organisés selon les trois méthodes d'identification et de vérification décrites dans la [règle type d'IVC](#) :

Méthode basée sur le dossier de crédit

- Méthode servant à vérifier l'identité d'une personne en se fiant à l'information figurant dans un dossier de crédit canadien s'il existe depuis au moins trois ans. Le nom, l'adresse et la date de naissance dans le dossier de crédit doivent concorder avec ce que la personne a fourni.

Méthode basée sur un processus double

- Méthode servant à vérifier l'identité d'une personne en se fiant à deux des sources de renseignements suivantes :
 - Renseignements provenant d'une source fiable, qui contiennent le nom et l'adresse de la personne;
 - Renseignements provenant d'une source fiable, qui contiennent le nom et la date de naissance d'une personne;
 - Renseignements contenant le nom de la personne, qui confirment qu'elle a un compte de dépôt, une carte de crédit ou un autre compte de prêt avec une institution financière.

Méthode basée sur une pièce d'identité avec photo

- Méthode servant à vérifier l'identité d'une personne à l'aide d'un document d'identité délivré par le gouvernement valide, authentique et actuel (non échu) contenant le nom et la photographie de la personne (p. ex. permis de conduire, passeport, Certificat sécurisé de statut d'Indien, carte de résident permanent ou certaines cartes d'assurance-maladie provinciales ou territoriales). Seuls des documents d'identité délivrés par le gouvernement fédéral du Canada, un gouvernement provincial ou territorial du Canada (ou un gouvernement étranger si la pièce d'identité est équivalente à un document d'identité délivré par le Canada peuvent être utilisés. Les pièces d'identité délivrées par des gouvernements municipaux canadiens ou étrangers NE DOIVENT PAS être utilisées.

Référence	Critères de conformité
101	Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada
101.1	Identification et vérification du client
101.1.1	Méthode basée sur le dossier de crédit
101.1.1.10.2	Le nom, l'adresse et la date de naissance complets fournis par la personne dont l'identité est vérifiée DOIVENT concorder avec le nom, l'adresse et la date de naissance contenus dans les dossiers d'un bureau de crédit réglementé au Canada (p. ex., Equifax et Transunion).
101.1.1.20	Toute information de crédit utilisée pour mener un processus de vérification de l'identité DOIT exister depuis au moins trois ans avant la date de vérification.
101.1.1.30	Toute information de crédit utilisée pour mener un processus de vérification de l'identité DOIT contenir des renseignements provenant de plus d'une source (c.-à-d., plus d'une ligne de crédit).
101.1.1.40	Toute information de crédit utilisée pour mener un processus de vérification de l'identité DOIT être obtenue directement auprès d'un bureau de crédit canadien ou par l'entremise d'un fournisseur tiers autorisé par un bureau de crédit réglementé au Canada.
101.1.1.50	L'autorité responsable DOIT avoir un accord écrit en place avec un bureau de crédit réglementé au Canada, qui autorise l'accès aux renseignements contenus dans les dossiers de crédit canadiens.
101.1.1.60	L'information d'un dossier de crédit qui est utilisée pour mener un processus de vérification de l'identité DOIT : <ul style="list-style-type: none"> • Être obtenue au moment où le processus de vérification est mené;

	<ul style="list-style-type: none"> Être valide et actuelle au moment où le processus de vérification est mené. <p>(Autrement dit, une personne ne peut pas vous fournir une copie de son dossier de crédit ni utiliser un dossier de crédit obtenu précédemment.)</p>
101.1.1.61	<p>L'autorité responsable DOIT recueillir tous les points de données suivants et les retourner à la partie dépendante (p. ex., avocat) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Nom de la personne; Nom du bureau de crédit qui détient le dossier de crédit; Date à laquelle le dossier de crédit a été consulté; Résultat de la vérification, à savoir si l'identité de la personne a été vérifiée ou non, la fiabilité des résultats et tous les autres points de données qui peuvent influencer la décision de l'avocat d'interagir avec la personne ou de la représenter.
101.1.1.80.1	<p>L'autorité responsable DOIT élaborer et documenter une politique de vérification de l'identité décrivant le cadre d'évaluation des risques utilisé pour évaluer les différences entre l'information actuellement contenue dans le dossier de crédit et l'identité revendiquée.</p>
101.1.1.90.1	<p>Une politique de vérification de l'identité DOIT décrire l'approche utilisée pour évaluer les différences de nom, d'adresse et de date de naissance entre le dossier de crédit et l'identité revendiquée, d'une façon individuelle ou dans le cadre d'un ensemble de données plus vaste.</p>
101.1.1.100	<p>Quand un bureau de crédit renvoie des signaux antifraude quelconques en réponse à une vérification d'identité, l'autorité responsable DEVRAIT avoir des processus opérationnels en place pour évaluer ces signaux afin de déterminer le risque acceptable conformément à une politique documentée.</p>
101.1.1.110.1	<p>L'autorité responsable DEVRAIT vérifier que les données du dossier de crédit utilisées pour un processus de vérification de l'identité contiennent au moins deux lignes de crédit distinctes correspondant aux trois dernières années.</p> <p>(Autrement dit, des lignes de crédit déclarées par deux entités juridiques distinctes)</p>
101.1.1.120.1	<p>L'autorité responsable utilisant la méthode basée sur le dossier de crédit DOIT recueillir le nom légal, la date de naissance et l'adresse résidentielle de la personne faisant l'objet d'une vérification, et fournir</p>

	<p>ces données au Bureau canadien de crédit réglementé au Canada pour qu'elles soient traitées, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au moins deux adresses résidentielles si la partie a déménagé au cours des trois dernières années; • Un maximum de six adresses résidentielles.
101.1.2	Méthode basée sur un processus double
101.1.2.10.1	<p>Lorsqu'elle vérifie le nom, l'adresse et la date de naissance fournis par la personne revendiquant une identité, l'autorité responsable DOIT s'assurer que l'information qu'elle reçoit est valide et actuelle, provient de deux différentes sources fiables et contient au moins deux des renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Renseignements provenant d'une source fiable qui contiennent le nom et l'adresse de la personne; • Renseignements provenant d'une source fiable qui contiennent le nom et la date de naissance de la personne; • Renseignements qui contiennent le nom de la personne et confirment que celle-ci a un compte de dépôt ou une carte de crédit ou encore un autre prêt avec une institution financière. <p>(Par exemple, une source fiable pourrait être les ordres de gouvernement fédéral, provincial, territorial ou municipal, les sociétés d'État, les institutions financières sous réglementation fédérale ou les fournisseurs de services publics.)</p>
101.1.2.20.1	<p>Les renseignements provenant d'une autorité responsable ou d'un agent de l'autorité responsable dans son propre secteur d'activité NE DOIVENT PAS servir à vérifier également l'identité, même si elle serait autrement considérée comme une source fiable à cette fin.</p>
101.1.2.30	<p>Les renseignements fournis par la personne revendiquant l'identité NE DOIVENT PAS servir à vérifier également l'identité.</p> <p>(Les renseignements recueillis auprès d'une personne sont utilisés pour résoudre l'identité revendiquée par une seule personne juridique qui est ensuite vérifiée d'après des sources fiables pour s'assurer que l'identité résolue existe et est valide.)</p>
101.1.2.40	<p>Si les données d'un dossier de crédit sont utilisées comme une des sources pour satisfaire les exigences de la méthode basée sur un processus double, l'autorité responsable DOIT confirmer que le dossier</p>

	de crédit d'où les données sont extraites existe depuis au moins six mois.
101.1.2.50	Si les données du dossier de crédit sont utilisées comme une des sources pour satisfaire les exigences de la méthode basée sur le processus double, l'autorité responsable DOIT vérifier que le dossier de crédit a été établi et est actif au moment de la vérification, et qu'il contient au moins deux lignes de crédit distinctes. (Autrement dit, lignes de crédit déclarées par deux entités juridiques différentes)
101.1.2.61	L'autorité responsable DOIT s'assurer que les documents utilisés pour satisfaire les exigences de la méthode basée sur le processus double (p. ex., facture d'une compagnie de services publics) : <ul style="list-style-type: none"> • Sont valides, non altérés, actuels et authentiques; • Proviennent de la source fiable, ou sont émis par celle-ci ou encore sont obtenus directement auprès de la source fiable.
101.1.2.70	Les documents physiques sans mécanismes d'authentification intégrés NE DEVRAIENT PAS être utilisés comme source, à moins d'être présentés pour un examen en personne.
101.1.2.80	Le niveau de risque acceptable résultant des différences entre les renseignements fournis par la source fiable et les renseignements sur l'identité revendiquée DOIVENT être conformes aux exigences des services réglementés de l'industrie, le cas échéant.
101.1.2.90.1	L'autorité responsable DOIT élaborer et documenter une politique de vérification de l'identité qui décrit le cadre d'évaluation des risques et l'approche utilisée pour évaluer les différences de nom, d'adresse et de date de naissance.
101.1.2.100	Toute information du dossier de crédit utilisée pour mener un processus de vérification de l'identité DOIT contenir des renseignements provenant de plus d'une source (c.-à-d., plus d'une ligne de crédit).
101.1.2.110	L'autorité responsable DOIT recueillir et retourner à la partie dépendante (p. ex., avocat) tous les points de données suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Nom de la personne; • Date à laquelle les renseignements ont été vérifiés; • Noms des deux sources fiables différentes qui ont servi à vérifier l'identité de la personne; • Type de renseignements consultés; • Numéro associé aux renseignements, s'il est disponible; • Résultats de la vérification, notamment si l'identité a été vérifiée ou non, fiabilité des résultats et tous les autres points de

	données qui peuvent affecter la décision de l'avocat d'interagir avec la personne ou de la représenter.
101.1.3	Méthode basée sur la pièce d'identité avec photo
101.1.3.10.1	<p>L'autorité responsable DOIT recueillir et retourner à la partie dépendante (p. ex., avocat) tous les points de données suivants provenant du document d'identité délivré par le gouvernement :</p> <ul style="list-style-type: none">• Copie du ou des documents utilisés pour la vérification;• Nom de la personne;• Date à laquelle l'identité de la personne a été vérifiée;• Type de document utilisé pour la vérification (p. ex., permis de conduire, passeport, etc.);• Numéro d'identité unique du document utilisé;• Territoire de compétence (province ou État) et pays de délivrance du document;• Date d'expiration du document, si disponible (c.-à-d., si ces renseignements figurent dans le document d'identité, ils doivent être recueillis et retournés);• Résultats de la vérification, notamment si l'identité a été vérifiée ou non, fiabilité des résultats et tous les autres points de données qui peuvent affecter la décision de l'avocat d'interagir avec la personne ou de la représenter.

6. Historique des révisions

Version	Date de publication	Auteur(s)	Description des changements
0.01	2024-10-22	Équipe de conception de l'ordre professionnel de juriste du CCP	Ébauche de discussion initiale
0.02	2024-12-02	Équipe de conception de l'ordre professionnel de juristes du CCP	Changements rédactionnels mineurs en fonction de l'examen initial du TFEC, ajout d'exemples et clarification des critères de conformité.
1.0	2025-01-15	Équipe de conception de l'ordre professionnel de juristes du CCP	Approbation du TFEC comme recommandation provisoire V1.0
1.1	2025-05-21	Équipe de conception de l'ordre professionnel de juristes du CCP	Changements à la recommandation provisoire incorporés en fonction de la rétroaction reçue pendant l'appel à commentaires public et l'examen des droits de propriété intellectuelle.
1.2	2025-05-27	Équipe de conception de l'ordre professionnel de juristes du CCP	Changements mineurs à la recommandation provisoire incorporés en fonction de la rétroaction reçue

Cadre de confiance pancanadien

Profil d'ordre professionnel de juristes du CCP - Recommandation finale V1.1

CCIAN / CCP14

			pendant l'examen de la motion préalable du TFEC.
1.0	2025-06-04	Équipe de conception de l'ordre professionnel de juristes du CCP	Approuvé par le TFEC comme candidat à la recommandation finale V1.0.
1.1	2025-07-30	Équipe de conception de l'ordre professionnel de juristes du CCP	Approbation du TFEC obtenue pour l'examen des critères de conformité 101.1.3.70. Suppression de « reconnaissance faciale » qui est remplacé par « technologie fiable ». « Concordance faciale » est encore inclus comme exemple, mais en tant que « p. ex. » et non « c.-à-d. ». Le statut du document a été mis à jour comme candidat à une recommandation finale V1.1.
1.0	2025-09-19	Équipe de conception de l'ordre professionnel de juristes du CCP	Approuvé comme recommandation finale V1.1 par scrutin des membres bienfaiteurs du CCIAN.